

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2005/1985  
0522.03082  
PM

ARRETE  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement et ses annexes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1991 autorisant le GAEC de CARVALAN à exploiter au lieu-dit Carvalan à Pléboulle, un élevage porcin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU la demande du 19 janvier 2017 présentée par le GAEC de CARVALAN concernant l'extension d'un élevage porcin autorisé qui comprendra après projet un nouvel effectif de 1778 places animaux équivalents, avec restructuration de l'atelier naisseur engraisseur, la construction d'une porcherie engraissement de 726 places, d'un quai d'embarquement en prolongement des porcheries existantes, d'une fosse de pompage de 87 m<sup>3</sup> et le réaménagement des porcheries existantes ;

VU l'avenant au dossier déposé le 8 mars 2017 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2017 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 18 avril 2017 au 16 mai 2017 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Pléboulle, Erquy, Plévenon, Hénanbihen, Ruca, La Bouillie, Saint-Potan, Pluduno, Saint-Lormel et Plancoët ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'extension se fera à distance réglementaire des tiers les plus proches et du puits ;

CONSIDERANT que l'analyse des Plans de Valorisation des Effluents et de Fertilisation montrent que l'exploitant et les prêteurs de terres sont en capacité de gérer l'équilibre de la fertilisation au vu des assolements et rotations présentés ;

CONSIDERANT le retrait de certains flots partiellement concernés par l'interdiction d'épandage à 500 mètres d'une zone conchylicole pour les effluents porcins du GAEC de CARVALAN chez les prêteurs de terres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. - Le GAEC de CARVALAN, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit Carvalan sur la commune de Pléboulle, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcine dont la capacité maximale est de 1778 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

### 1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1778	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### 1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLOUVARA	PORCS	ZK	43 et 82

### 1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 69 PAE gestante-verraterie : 357	146	134 (dont 9 truies non-productives)
Porcs charcutiers (>30kg)	1206	1206	3600
Porcelets	130	650	3730
Quarantaine	16		

### 1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

### 2.1. - Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustible, s'il en existe.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteur pour feu d'origine électrique).

L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

### 2.2. - Stockage des effluents

Les effluents liquides de l'atelier porcin seront stockés dans des fosses et préfossees d'un volume de 2762m<sup>3</sup>.

### 2.3. - Epanchage des effluents produits par l'installation

- GAEC L'AUTRE RIVE : les îlots 1,2,3,27,28,29,31,32,42,43,44,49,56,63 sont exclus des surfaces épanchables par les effluents de l'exploitant.

La partie cadastrée 0B n°288 présente sur îlot n° 55 est exclue (séparation physique) du plan de gestion des déjections de l'installation,

- GAEC DU GRAND FRAICHE : les îlot n°n°1,2,3,4,5,6, et 10 sont exclus des surfaces épanchables par les effluents de l'exploitant.

### 2.4. - Epanchage sur céréales

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épanchage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

### 2.5. - Intégration paysagère

La mise en place d'une haie bocagère devra être réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service des nouveaux bâtiments d'élevage.

## Article 3 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pléboulle pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pléboulle pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un durée minimum d'un mois ;



## Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pléboulle, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Erquy, Plévenon, Hénanbihen, Ruca, La Bouillie, Saint-Potan, Pluduno, Saint-Lormel, Plancoët, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 8 AOUT 2017

Pour le préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Gérard DEROUIN